

Procédure pénale - Licéité d'un moyen de preuve - ATC (Juge de la Cour pénale I) du 29 août 2017, Ministère public et X. contre dame Y. - TCV P1 16 4

Sort procédural d'une photographie prise par une caméra de surveillance installée sur un bâtiment privé

- Exploitation de moyens de preuves obtenus illégalement (consid. 3.1).
- Conditions d'admissibilité des systèmes de vidéosurveillance (consid. 3.2).
- Dans le cas particulier, la preuve (photo réalisée par une caméra de surveillance installée sur un bâtiment privé) a été recueillie de manière illicite et ne peut être considérée comme exploitable (consid. 3.3 - 3.4), ce qui entraîne l'acquittement de la prévenue (consid. 4).

Prozessuales Schicksal einer durch eine auf einem Privatgrundstück installierten Überwachungskamera gefilmten Aufnahme

- Verwertbarkeit von illegal erworbenen Beweismitteln (E. 3.1).
- Zulässigkeitskriterien für Videoüberwachungssysteme (E. 3.2).
- Im vorliegenden Fall wurde der Beweis (von einer auf einem Privatgrundstück installierten Überwachungskamera gefilmte Aufnahme) unrechtmässig erlangt und kann nicht verwertet werden (E. 3.3 - 3.4), was zum Freispruch des Beschuldigten führt (E. 4).

Faits (résumé)

A. X. occupe fréquemment un chalet appartenant à sa fille A. Cette propriété est voisine d'un autre bâtiment appartenant, notamment, à dame Y. Des conflits de voisinage récurrents opposent depuis de nombreuses années les occupants de ces deux habitations.

B. X. a déposé plainte contre dame Y. en prétendant que celle-ci lui avait fait un doigt d'honneur. Il a fourni, à titre de preuve, une photographie prise par une caméra de surveillance installée sur la façade du chalet propriété de sa fille, alors que dame Y. se tenait sur le chemin public communal.

Considérants (extraits)

3. L'appelante soutient que le moyen de preuve est illicite et doit dès lors être écarté du dossier.

3.1 L'art. 141 al. 1 CPP consacre une interdiction absolue d'exploiter deux catégories de preuves, à savoir celles obtenues par des méthodes interdites décrites par l'art. 140 CPP et celles que le CPP mentionne comme inexploitable. Entre ces deux catégories, on trouve également les preuves dont l'illicéité découle soit de la commission d'une infraction pénale (p. ex. une violation de domicile; ATF 135 III 88 consid. 4.1), soit d'une règle de validité de la preuve (p. ex. les dispositions réglant les conditions matérielles de la perquisition ou de la fouille). Ces preuves sont en principe inexploitable, en vertu des dispositions de l'art. 141 al. 2 CPP, qu'elles soient à charge ou à décharge, sauf si leur exploitation est indispensable pour élucider des infractions graves, en règle générale un crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP (RVJ 2014 p. 183 consid. 2.1 ; Jeanneret/Kuhn, Précis de procédure pénale, 2013, n° 9007).

A priori, les dispositions des art. 140 et 141 CPP ne s'appliquent directement qu'aux preuves recueillies par l'autorité, quand bien même il faudrait admettre que les interdictions postulées à l'art. 140 CPP sont également, du moins dans leur principe, généralement opposables aux particuliers. En principe, une preuve obtenue illicitement par un particulier n'est exploitable que dans la mesure où elle aurait pu être obtenue licitement par l'autorité - ce qui n'est pas le cas des preuves recueillies en violation de l'art. 140 CPP - et moyennant une pesée d'intérêts analogue à celle prescrite à l'art. 141 al. 2 CPP (Gless, Commentaire bâlois, Schweizerische Strafprozessordnung, 2014, n. 43 ad art. 141 CPP ; Benedict/Treccani, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n. 12 ad Intro art. 139-141 CPP ; Piquerez/Macaluso, Procédure pénale suisse, 2011, n° 987 ; Schmid, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 2009, n° 802). Autrement dit, l'utilisation d'une preuve obtenue illégalement est inadmissible s'il était impossible de se la procurer par un moyen conforme au droit (ATF 96 I 437). En revanche, si la preuve pouvait être recueillie de manière conforme au droit, il faut alors procéder à une pesée des intérêts en présence, soit, d'une part, l'intérêt de l'Etat à ce que le soupçon concret soit confirmé ou infirmé et, d'autre part, l'intérêt légitime de la personne concernée à la sauvegarde de ses droits personnels (ATF 109 Ia 244). Ainsi, plus les faits reprochés sont graves, plus l'intérêt de l'Etat à découvrir la vérité prend le pas sur l'intérêt du prévenu à ce que la preuve illégale ne soit pas utilisée (ATF 131 I 272).

La plupart du temps, les preuves illégales obtenues par les particuliers le sont au moyen d'infractions pénales telles que le vol (art. 139 CP), la violation de domicile (art. 186 CP), l'enregistrement de conversations (art. 179^{bis} et 179^{ter} CP) ou la prise de vues non autorisées (art. 179^{quater} CP). Ces moyens de preuve seront donc exploitables s'ils auraient pu être recueillis par l'autorité et si l'intérêt de la justice pénale l'emporte sur la protection de la sphère privée ; tel est par exemple le cas de l'enregistrement illicite d'une conversation téléphonique permettant d'établir une instigation à assassinat (ATF 109 la 244). En revanche, des documents couverts par le secret professionnel de l'avocat, volés en l'étude de ce dernier, sont absolument inexploitable, compte tenu du caractère absolu de la protection du secret professionnel (ATF 117 la 341). L'infraction au moyen de laquelle la preuve est obtenue peut aussi être justifiée - et, partant, licite - par l'état de nécessité ou la sauvegarde d'intérêts légitimes, lorsque la preuve est pour ainsi dire inaccessible par un autre moyen ou qu'elle risque de disparaître de manière imminente ; dans ce cas, les conditions de la proportionnalité et de la subsidiarité propres à tous les motifs justificatifs doivent être vérifiées. La preuve est alors licite et, partant, exploitable (Jeanneret/Kuhn, op. cit., n° 9012 ; Métille, L'utilisation de moyens privés de surveillance et la procédure pénale, in « Le droit cloisonné », interférences et interdépendances entre le droit privé et le droit public, 2009, p. 196).

3.2 La protection des données est actuellement réglée, au niveau fédéral, par la loi fédérale du 19 juin 1992 (LPD), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1993, et qui régit le traitement de données concernant des personnes physiques et morales effectué par des personnes privées et des organes fédéraux (art. 2 LPD; RVJ 2015 p. 260 consid. 2.1). La LPD reprend le principe posé à l'art. 28 al. 1 CC : personne ne doit porter atteinte à la personnalité, par quelque comportement que ce soit, ici par un traitement des données personnelles. Lorsqu'une telle atteinte est portée, elle est par définition illicite, puisque les droits de la personnalité sont des droits absolus (RVJ 2015 p. 260 consid. 2.2).

Selon les recommandations du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT), l'utilisation, par des particuliers, de caméras vidéo à des fins de protection des personnes ou de prévention d'actes de vandalisme tombe sous la loi fédérale sur la protection des données lorsque les images tournées montrent des personnes identifiées ou identifiables. Ce principe vaut indépendam-

ment du fait que les images sont conservées ou non. Le traitement des images - collecte, communication, visionnement immédiat ou différé, conservation - doit satisfaire aux principes généraux de la protection des données. L'exploitation d'un système de vidéosurveillance implique le traitement permanent de données personnelles. Cette forme de surveillance peut en outre, en fonction de la situation, porter sensiblement atteinte à la sphère privée des personnes filmées. Il importe par conséquent d'accorder une attention particulière aux règles de la protection de la personnalité lors de la planification, de l'installation et de l'exploitation de tels systèmes.

Les systèmes de vidéosurveillance ne sont autorisés qu'à condition qu'ils respectent les principes de licéité et de proportionnalité (art. 4 al. 1 et 2 LPD). Chaque système de vidéosurveillance doit concrètement remplir les conditions suivantes :

- la vidéosurveillance ne peut être effectuée que si les personnes filmées ou susceptibles de l'être y consentent ou si l'atteinte à la personnalité qu'elle représente est justifiée par un intérêt prépondérant public ou privé ou par la loi (principe de la licéité) ;
- il faut en outre tenir compte du fait qu'un système de vidéosurveillance privé qui filme un espace public enfreint généralement les principes de la licéité et de la proportionnalité et est donc interdit. Un système de vidéosurveillance filmant l'espace public dans le but de protéger les intérêts de particuliers enregistre des images d'un nombre indéterminé de personnes et porte ainsi atteinte à leurs droits de la personnalité (art. 28 CC). Les personnes concernées ne peuvent souvent pas éviter l'espace surveillé et sont obligées de tolérer cette atteinte à leurs droits, que des intérêts privés ne sauraient justifier. Ainsi, un particulier ne peut donc pas arguer de son intérêt en matière de sécurité pour surveiller l'espace public, dès lors que la sécurité et l'ordre public n'incombent pas aux particuliers, mais à la police. Pour ces raisons, l'installation de systèmes de vidéosurveillance privés de l'espace public est généralement jugée disproportionnée et interdite ;
- la vidéosurveillance doit être un moyen adéquat de réaliser le but poursuivi, à savoir la sécurité, notamment la protection contre les atteintes aux personnes ou aux biens. Elle ne peut être pratiquée que si d'autres mesures moins attentatoires à la vie privée, telles que des verrouillages complémentaires, le renforcement des portes d'entrée ou des systèmes d'alarme, s'avèrent insuffisantes ou impraticables.

En outre, les atteintes à la sphère privée causées par la vidéosurveillance doivent se trouver dans un rapport proportionné au but visé (principe de la proportionnalité) ;

- le système de vidéosurveillance doit aussi être installé de manière à ce que les principes de la proportionnalité, de la bonne foi et de la transparence soient respectés. La caméra doit être positionnée de manière à ce que n'entrent dans son champ que les images strictement conformes au but de la surveillance (principe de la proportionnalité). En général, une surveillance vidéo effectuée à des fins privées n'est possible que sur le propre terrain de celui qui l'installe. Le terrain du voisin ne pourra ainsi être filmé qu'à la condition que l'intéressé ait donné son accord. Le propriétaire d'une maison individuelle a donc tout-à-fait le droit de placer sous surveillance vidéo sa maison et son jardin, mais il ne pourra filmer au-delà de la limite de son terrain, à moins d'avoir le consentement de son voisin. Enfin, le responsable du système de vidéosurveillance doit informer les personnes entrant dans le champ des caméras de l'utilisation d'un tel système au moyen d'un avis bien visible (art. 14 et 34 LPD). Au cas où les images sont enregistrées sous quelque forme que ce soit, l'avis doit également indiquer aux personnes filmées qu'elles peuvent faire valoir leur droit d'accès si cela ne ressort pas du contexte (principe de la bonne foi et droit d'accès).

3.3 En l'espèce, le plaignant a refusé de s'expliquer sur la présence de la vidéosurveillance, de sorte que le but poursuivi par l'utilisation de ce moyen technique ne ressort pas clairement des actes de la cause. Le premier juge semble s'être fondé sur les allégations faites par des tiers à l'occasion d'une autre plainte versée en cause et qui avait été déposée contre dame Y. Mais celles-ci ne sont nullement étayées au dossier. Si l'on se fonde néanmoins sur ces allégations, il faut retenir que l'installation avait pour but, dans le cas particulier, d'identifier les personnes qui exerçaient le droit de passage en faveur des immeubles xxx et yyy, à charge de l'immeuble zzz propriété de A. Un tel but, à défaut d'explications complémentaires qu'il appartenait au plaignant d'apporter, ne répondait à première vue à aucun impératif de sécurité, ce qui rend d'emblée disproportionné le moyen choisi. Comme l'a pertinemment souligné le premier juge, il existait d'autres moyens plus adéquats, notamment judiciaires, pour atteindre le but visé et éviter une surveillance d'un espace public - le chemin communal - pour protéger des intérêts privés, qui ne relevaient en rien

de la sécurité. En tant que la vidéo permettait une surveillance de l'espace public pour protéger des intérêts privés, elle apparaît illicite de sorte que la photographie qui en a été tirée l'est également.

3.4 Quant au caractère exploitable du moyen contesté, il faut relever, sous l'angle des intérêts en présence, que celui de la justice pénale à réprimer une simple injure, provoquée de surcroît par le comportement répréhensible du plaignant, ne l'emporte clairement pas sur celui de la protection de la sphère privée. Dans ces conditions, la preuve litigieuse, recueillie de manière illicite, ne peut être considérée comme exploitable et doit être écartée du dossier.

4. L'appelante a contesté avoir fait un doigt d'honneur au plaignant. Les faits du premier jugement étant fondés sur la seule photographie litigieuse, et celle-ci ne pouvant être exploitée, il convient de considérer que la preuve du geste injurieux, dont la charge incombait à l'accusation, n'a pas été apportée, de sorte que dame Y. doit être purement et simplement acquittée.